

D-2024-572

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
DE PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	102 / 140 bis / 140 bis / 140 bis
PR	14+566 / 4+811 / 6+467 / 6+673
Communes	ARZEMBOUY / CHAZEUIL / AUTHIOU / AUTHIOU
Limites	En et Hors agglomération

Vu la demande d'occupation du domaine routier départemental en date du 03 juillet 2024 par la **Bergerie du Soffin, représentée par Patricia LUCAS, Présidente de l'Association Des Jeunes Artistes Contemporains (A.D.J.A.C.), demeurant Soffin – 58700 AUTHIOU**, pour la pose de panneaux de position sur les sections de routes départementales visées dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est tenu **d'entretenir et de renouveler la signalisation de position de la Bergerie du Soffin située sur le sol du domaine public départemental.**

ARTICLE 2 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement de voirie départementale, la présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers.

Elle pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de **10 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté**, délai à l'issue duquel cette autorisation sera éventuellement renouvelée sur la demande du permissionnaire. Une demande écrite devra être adressée à l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

En cas de cession ou de transmission de la structure faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

ARTICLE 4 - Redevance :

Sans objet.

ARTICLE 5 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Diffusion:

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Bergerie du Soffin, représentée par Patricia LUCAS, Présidente de l'Association Des Jeunes Artistes Contemporains (A.D.J.A.C.), demeurant Soffin – 58700 AUTHIOU, permissionnaire,
- Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information.

Fait à CHATEAU-CHINON, le 11 juillet 2024

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,

Le Responsable adjoint de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,



Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 11/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.